Chamoson

Règlement communal en cas de catastrophes et de situations extraordinaires

---

Le Conseil Communal de Chamoson

vu l'article 79 de la constitution cantonale;
vu les articles 3 et 11 de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991;
vu l'article 10 du règlement d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 4 novembre 1992;
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;

arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 But
[1] Le présent règlement définit les structures instituées par la commune pour faire face aux catastrophes et à des situations extraordinaires.
[2] Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires.

Art. 2 Champ d'application
Le présent règlement s'applique :
- aux mesures visant la préparation des situations extraordinaires, des situations de catastrophes et de l'état de nécessité;
- en cas de situations extraordinaires;
- en cas de catastrophes;
- en état de nécessité déclarée par le Conseil d'Etat, respectivement par le Conseil communal.

Art. 3 Principe d'égalité
Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme et l'homme.

Art. 4 Définition des notions
[1] La catastrophe est un événement (un sinistre d'origine naturelle ou anthropique ou un événement majeur) d'origine soudaine et imprévisible. Le nombre de victimes et l'ampleur des dommages requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, ainsi qu'une aide extérieure.
[2] La situation extraordinaire est un état dans lequel l'évolution de la situation sociale ou un événement technique ne peut pas être maîtrisé efficacement au moyen des procédures ordinaires, parce que les moyens matériels ou en personnel de la communauté affectée s'avèrent insuffisants.
[3] Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffisent pas pour faire face aux événements.

Art. 5 Principes
[1] Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent au Conseil communal. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent. En état de nécessité, il peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur, dans le respect du principe de proportionnalité. Il peut déléguer des compétences à un état-major civil de conduite qu'il aura nommé.

[2] Les membres du Conseil communal et les employés municipaux sont tenus de collaborer aux préparatifs découlant du présent règlement.
[3] Aux termes d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise des catastrophes et des situations extraordinaires sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur poste puisse être repourvue.

Chapitre 2 : Conduite

Art. 6 Parties intéressées
Participent de plein droit à la maîtrise des catastrophes et des situations extraordinaires :
- *a)* Les membres du Conseil communal ;
- *b)* L'état-major communal de conduite ;
- *c)* Le chef des opérations et les formations d'intervention.

Art. 7 Conseil communal
[1] Le Conseil communal déclare le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité.
[2] À la demande de l'état-major communal de conduite, il ordonne la mise sur pied des formations nécessaires ou il décrète leur mise de piquet.
[3] Il prend toutes les mesures indispensables à la maîtrise des catastrophes.
[4] Il nomme les membres de l'état-major communal de conduite. Si le Chef d'état-major est incorporé dans l'Armée, le Conseil communal présente, pour ce dernier, une demande d'exemption du service, conformément à l'article 18 de la loi fédérale sur l'Armée et l'administration militaire.
[5] A titre préventif, le Conseil communal est habilité à conclure des accords sous la forme de mandats de prestations, avec des entreprises, des institutions, des sociétés ou des personnes physiques, afin que soit garantie l'aide nécessaire en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.
[6] Il requiert l'aide extérieure à la Commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.
[7] Lorsque seule une partie des membres du Conseil communal est disponible, les décisions sont prises à la majorité simple.
[8] Le Conseil communal est responsable de l'information à la population, aux autorités, aux organes officiels et aux médias.
[9] Il veille à l'aménagement et à l'entretien des locaux nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

Art. 8 Etat-major communal de conduite
[1]L'état-major communal de conduite est subordonné au Conseil communal. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision. Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, il coordonne les mesures permettant la maîtrise des événements.
[2] L'état-major communal de conduite est composé de la manière qui suit; chaque poste étant en principe pourvu d'un remplaçant :
- *a)* Chef d'état-major;
- *b)* Chef des opérations
- *c)* Chef cellule Administration et Finances;
- *d)* Chef cellule Renseignements et Aide à la conduite;
- *e)* Chef cellule Information;
- *f)* Chef cellule Sécurité – Police;
- *g)* Chef cellule Sauvetage, Protection et Assistance;
- *h)* Chef cellule Santé Publique;
- *i)* Chef cellule Logistique;
- *j)* Chef cellule Services techniques, Infrastructures;
- *k)* D'autres spécialistes, selon les besoins.

[3] La mise sur pied de l'état-major communal de conduite est ordonnée par le Conseil communal, subsidiairement par le Président, le vice-président, un conseiller municipal ou, à défaut, par le chef d'état-major.

Art. 9 Chef d'état-major

[1] Le Chef d'état-major conduit et dirige l'état-major communal de conduite. Il en définit l'organisation et le fonctionnement.

[2] Il vérifie périodiquement l'état de la documentation de conduite et en ordonne sa mise à jour, cas échéant.

[3] Il est responsable de l'instruction et de l'état de préparation à l'intervention de l'état-major de conduite.

Art. 10 Chef des opérations

[1] Le chef des opérations prend la direction des formations qui lui sont subordonnées ou attribuées.

[2] En présence de plusieurs places sinistrées, le chef des opérations peut désigner un chef par place sinistrée.

[3] A la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité, il s'acquitte, cas échéant, des autres obligations qui lui sont imposées par le Conseil communal.

Chapitre 3 : Formations d'intervention et mesures préventives

Art. 11 Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par :

a) les moyens en personnel et en matériel de la police municipale, du corps des sapeurs-pompiers, de la santé (y compris les premiers secours), des services techniques et de la protection civile régionale;
b) Les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes physiques ont garantis par contrat;
c) Les moyens attribués par d'autres collectivités de droit public, le canton ou la Confédération.

Art. 12 Mesures préventives

[1] Le Chef d'état-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes et les situations extraordinaires. Il s'assure, notamment, que ces mesures prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Ces mesures sont constituées par :

a) l'alerte et l'alarme à la population;
b) la liste et la carte des dangers potentiels;
c) le plan d'évacuation des zones à risque;
d) l'aperçu des moyens qui peuvent être engagés;
e) le plan de mise sur pied de l'état-major et des intervenants;
f) le plan des liaisons nécessaires en cas d'engagement;
g) l'exploitation d'un poste de commandement;
h) les mandats de prestations conclus à titre préventif concernant les moyens n'appartenant pas à la commune;
i) les informations et instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population;
j) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'état-major communal de conduite.

[2] Des exercices formels doivent être préparés et exécutés périodiquement pour les membres de l'état-major;

[3] Des exercices comprenant l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'état-major sont préparés et exécutés selon une planification établie par le Chef de l'état-major communal.

Chapitre 4 : Indemnités, assurances et responsabilité civile

Art. 13 Indemnités

[1] Les indemnités relatives aux prestations de service seront calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.

[2] Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.

[3] Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas 1 et 2 se fondent sur le règlement des traitements, arrêté par le Conseil communal.

Art. 14 Assurance contre les risques liés aux accidents et à la maladie
[1] Le personnel de l'état-major communal de conduite et les auxiliaires civils collaborant au sein des formations d'intervention au niveau communal sont assurées par la commune contre la maladie et les accidents, pendant la durée de leur service.
[2] Les formations d'intervention sont assurées contre les risques liés à la maladie et aux accidents, conformément à la législation qui les régissent.

Art. 15 Responsabilité en cas de dommages
La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des états-majors de conduite et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

Art. 16 Responsabilité civile
[1] La commune pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'état-major, du chef des opérations et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.
[2] La commune souscrit une assurance protection juridique pour tous les membres de l'état major.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 17 Dispositions d'exécution
[1] Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.
[2] Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Art. 18 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séances du Conseil communal de Chamoson, le 06 septembre 2006 et le 20 novembre 2007
Le Président : Patrick Schmaltzried
Le Secrétaire : Pascal Luisier

Adopté par l'Assemblée Primaire, le 17 décembre 2007
Le Président : Patrick Schmaltzried
Le Secrétaire : Pascal Luisier

Homologué en Conseil d'Etat à Sion, le 02.04.08